

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**PREMIER PROJET - RÈGLEMENT N° 271-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-140 DE LA
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage n° 2007-140 et que celui-ci est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la section concernant les fermettes et petits élevages a été revue en 2016, mais qu'elle doit être revue pour l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire élargir le nombre de zones autorisant l'usage de fermettes et petits élevages, en plus d'y ajuster certaines dispositions afin de faciliter cet usage et son application;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.8, intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié par l'abrogation, au paragraphe f) *Zones rurales*, du « X » à la ligne 4.5 *B Élevage d'animaux*, pour les zones : RUR-1, RUR-3, RUR-4, RUR-5, RUR-7, RUR-8, RUR-9, RUR-12, RUR-13, RUR-14 et RUR-15.

Article 3

L'article 15.20, intitulé « Petits élevages », est modifié par le remplacement du contenu de l'article. Le contenu de l'article 15.20 se lit maintenant comme suit :

« Sur un terrain d'une superficie minimale de 5 000 m², situé à l'intérieur du périmètre urbain ou dans une zone RUR, à l'exception des zones RUR-6 et RUR-10, sont autorisés la garde et l'élevage de deux espèces des animaux mentionnés à l'article suivant, pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdit. »

Article 4

L'article 15.21, intitulé « Espèces d'animaux », est modifié par :

- L'ajout, au premier alinéa, de la phrase suivante « La garde ou l'élevage de coq est spécifiquement prohibé. » à la suite de la première phrase Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« L'usage mentionné à l'article précédent ne peut impliquer que la garde ou l'élevage d'un maximum de deux espèces des animaux suivants. La garde ou l'élevage de coq est spécifiquement prohibé. Le tableau indique aussi le nombre maximum d'animaux de chaque espèce qu'il est permis d'avoir en même temps. »

- L'ajout, dans le tableau, de l'expression « /alpagas » à la suite du terme « Lama » à la dernière ligne de la première colonne du tableau. La dernière ligne du tableau se lit maintenant comme suit :

«

Animal (mâle ou femelle)	Nombre maximum pour un terrain de 10 000 m ²	Nombre maximum pour un terrain de 7 000 m ²	Nombre maximum pour un terrain de 5 000 m ²
Lama / alpagas	2	1	0

»

- L'ajout d'un troisième alinéa à la suite du tableau. Le troisième alinéa se lit comme suit :

« Dans le cas où un terrain a plus de 10 000 m², le nombre d'animaux autorisé est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'animaux autorisés dans la deuxième colonne} \times \text{la superficie du terrain}}{10\,000 \text{ m}^2}$$

Le nombre obtenu est arrondi au plus bas. »

Article 5

L'article 15.22, intitulé « Bâtiment d'élevage », est modifié par :

- l'ajout de l'expression « , enclos et pâturage » à la suite du terme « d'élevage ». Le titre de l'article se lit maintenant comme suit :

« Bâtiment d'élevage, enclos et pâturage ».

- Le remplacement, au premier alinéa, de l'expression « dans les cours arrière ou latérales » par l'expression « dans la cour arrière exclusivement ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Le bâtiment servant à l'élevage d'animaux mentionnés à la présente section doit avoir une superficie au sol maximale de 100 m² et doit être situé dans la cour arrière exclusivement, à au moins 10 m de toute ligne de lot. »

- L'ajout d'un deuxième alinéa. Le deuxième alinéa se lit comme suit :

« Quiconque garde ou élève des animaux mentionnés à la présente section est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit :

- a) Être implanté en cour arrière exclusivement;
- b) Être implanté à un minimum de 10 m des lignes de lot arrière et latérales;
- c) Être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau, aux terrains adjacents et aux rues. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Leblond
Maire

Louisette Tremblay
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	le 09 octobre 2018
1 ^{er} projet de règlement :	le 09 octobre 2018
Avis public	le
2 ^e projet de règlement	le
Adoption	le
Date d'entrée en vigueur	le
Affichage	le